

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024**

Arrêté n° 2024-166-12    **PRIVATISATION DU CITY STADE DE L'ECOLE A. FRANCK**

**LE MAIRE DE GENAS,**

VU    le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-14, L.2122-1 et L.2125-1

VU    le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU    la demande du Dôme des Associations du 3 juin 2024;

CONSIDERANT que la manifestation se déroulera le samedi 22 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter le règlement intérieur du site à cette occasion afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le city stade de l'école A. Franck sera fermé au public le samedi 22 juin 2024 toute la journée et dédié à la kermesse de l'école.

**Article 2** : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public a été réceptionnée le 4 juin 2024.

**Article 3** : Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour le site pour lequel elle est délivrée et pour l'année civile en cours.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. L'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

**Article 4** : L'autorisation est consentie pour la journée du samedi 22 juin 2024.

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024**

**Article 5 :** La localisation exacte du lieu d'occupation du domaine public est définie ainsi :

- City stade de l'école A. Franck.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions règlementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

**Article 7 :** Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services, au Service Technique, au Dôme des Associations, à l'association Lagaf, à la Police Municipale, à M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Jonage, à l'accueil de la mairie pour publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 11 juin 2024

Le maire,

Daniel VALERO

